



Déclarations et Discours

N^o 81/23

LE CANADA, LA CHINE ET LA RÈGLE DE DROIT

Discours du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mark MacGuigan, à Pékin le 20 août 1981.

Je suis fort heureux de parler aujourd'hui de la contribution de la Chine au développement du droit, et notamment du droit international.

Nos deux pays possèdent chacun une riche tradition juridique qui peut être encore enrichie par l'épanouissement de nos relations, et j'estime que nos deux pays peuvent et doivent collaborer à l'établissement d'un ordre international fondé sur la règle de droit.

Le droit est un concept universel. L'idée de normes juridiques objectives devant être respectées par dirigeants et dirigés a été comprise et appliquée à des degrés divers selon les sociétés et les époques. Dans mes propos, j'entends signaler l'importance du droit dans les affaires humaines et notamment dans les relations internationales car je suis convaincu que le droit, plus que toute autre chose, peut nous aider à franchir les distances imposées par la géographie, l'idéologie et des niveaux de développement divers.

L'influence de l'ancien droit chinois sur l'Asie de l'Est, analogue à celle du droit romain sur l'Europe de l'Ouest, est bien connue. Cependant, fait peut-être moins bien connu, il est possible également d'établir un certain parallèle entre l'évolution du droit en Chine et dans les pays de droit coutumier comme le mien. L'évolution du droit en Chine a été marquée par le conflit entre deux écoles de pensée, l'école "légaliste" et celle de Confucius. Les "légalistes" préconisent un système de droit écrit, "gravé dans la pierre", alors que les partisans du confucianisme prônent un système de droit coutumier traditionnel qui s'exprime dans des normes de comportement acceptables. Dans l'histoire du droit, commune au Canada et à la Grande-Bretagne, on trouve une tension ou une interaction analogue entre le droit écrit et le droit coutumier ou commun. Au Canada comme en Chine, on est parvenu à un compromis entre ces deux approches.

J'ai mentionné brièvement l'évolution du droit dans nos deux pays uniquement pour expliquer pourquoi le Canada accueille avec un si grand plaisir l'intérêt manifesté aujourd'hui en Chine pour le droit. Vous possédez une vaste expérience qui peut être utile également aux pays qui se sont engagés dans d'autres voies. Vos initiatives, tant en matière de législation nationale que sur le plan du droit international, vous permettent de faire de nouveau une contribution unique au patrimoine juridique de l'humanité.

D'aucuns estiment que le Canada et les autres pays occidentaux sont remarquables surtout par leur technologie avancée et le bien-être matériel dont ils jouissent. Cependant, notre progrès est dû non pas à la technologie, mais à la règle de droit, qui pro-

Parallèle entre
la Chine et
le Canada

La règle de droit

tège les citoyens de toute action arbitraire de la part de l'État et garantit les valeurs fondamentales d'une société libre : liberté de conscience et de religion, liberté de parole et de la presse, liberté d'assemblée et d'association. Ce sont ces libertés qui, dans le cadre de la règle de droit, rendent possibles notre dynamique sociale, nos progrès économiques et même nos innovations techniques. Ainsi, pour nous, la règle de droit est l'assise du progrès collectif et de la satisfaction personnelle.

Par ailleurs, le Canada a noté avec beaucoup d'intérêt l'adoption par la Chine de lois organiques pour les cours et les fonctions des magistrats procureurs, d'un code criminel et d'un code d'instruction criminelle, ainsi que de divers autres règlements et lois qui reconnaissent la nécessité de protéger l'individu et de promouvoir la règle de droit. Diverses autres mesures ont également retenu notre intérêt, dont le rétablissement du ministère de la Justice et de ses bureaux locaux et l'élaboration de règlements à l'intention des avocats.

Nous avons particulièrement apprécié la réapparition de la Société chinoise pour le droit international et de l'Annuaire chinois du droit international, ainsi que la publication d'articles en anglais par des érudits comme Li Yunchang et Chen Zhucheng dans la *Beijing Review* et ailleurs. Nous avons assisté, parallèlement, à l'expansion de vos écoles de droit et à l'accroissement des échanges de professionnels, d'étudiants et de chercheurs avec des universités et d'autres organisations au Canada et ailleurs. Cela a été un honneur pour nos érudits que de travailler aux côtés de Wang Te-Ya, de T.C. Chen, du doyen Shou-Yi Chen et d'autres universitaires, et de bénéficier de leur enseignement. Nous envisageons avec plaisir la perspective d'autres échanges à l'avenir.

Par ailleurs, dans le domaine du droit international, la Chine s'est affirmée notamment à l'égard de deux questions qui revêtent un intérêt particulier pour le Canada, à savoir : le droit international de l'environnement et le droit de la mer.

L'intégrité environnementale

Le Canada et la Chine ont collaboré étroitement et positivement lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement. Comme la Chine, le Canada est un pays immense et son littoral est l'un des plus longs au monde. Il est donc inévitable que les deux pays se préoccupent de la protection de leur intégrité environnementale, ce qui entraîne nécessairement la protection de l'environnement dans des régions au-delà de la juridiction nationale. Il est vrai que les principes d'égalité souveraine et de non ingérence confèrent aux États plein pouvoir en ce qui concerne les activités à l'intérieur de leurs frontières. Cependant, la souveraineté ne confère pas une liberté d'action illimitée. Le Canada souscrit depuis longtemps à la thèse selon laquelle aucun État ne devrait utiliser son territoire ou permettre qu'il soit utilisé de manière à nuire à l'environnement d'un autre État ou du " domaine international ". D'ailleurs, le Canada était l'une des parties en cause dans le cas bien connu de la fonderie de Trail (Colombie-Britannique) à l'occasion duquel le principe fondamental du droit international de l'environnement a été énoncé pour la première fois. Ainsi, je suis fort heureux de constater que la Chine, en adoptant les principes d'égalité souveraine et de non ingérence, tient compte également de la nécessité d'éviter toute atteinte éventuelle aux intérêts vitaux d'autres États.

Le droit de la mer

En outre, le Canada et la Chine collaborent positivement à l'élaboration du nouveau droit de la mer. Nous avons contribué à la pratique des États et à l'évolution du

droit coutumier qui reconnaît maintenant, par exemple, la mer territoriale de 12 milles et la zone économique de 200 milles. Nous avons appuyé le concept selon lequel les ressources de la zone internationale des fonds marins font partie du patrimoine commun de l'humanité. Nous poursuivons nos efforts pour mener à bien la Conférence sur le droit de la mer. Et nous savons qu'un traité global et universel est indispensable à l'ordre international et à la stabilité mondiale.

Nos deux pays poursuivent une approche commune du droit de la mer car, tous deux, nous savons que le traité proposé n'a pas seulement pour objet d'établir une constitution pour les océans. Il s'agit bien plus d'établir une nouvelle équité, un nouvel ordre économique international et un nouveau processus législatif. La zone économique et le patrimoine commun de l'humanité sont des concepts audacieux qui nous rapprocheront de ce nouveau régime équitable et de ce nouvel ordre économique. Cependant, c'est peut-être le processus législatif qui a subi les changements les plus révolutionnaires. L'actuel droit de la mer repose dans une large mesure sur la pratique des puissances maritimes occidentales, codifiée dans les conventions de Genève de 1958. La plupart des pays en développement n'ont pas participé à ce processus. Aujourd'hui, cependant, ils ont tous voix au chapitre et ils insistent pour exprimer leurs vues. Ainsi, le changement révolutionnaire n'est ni plus ni moins que la décolonisation du droit de la mer.

Bon nombre d'entre vous connaissent sans doute l'histoire du gardien de singes de Lih Tzu. Il était une fois, au pays de Sung, un gardien de singes qui aimait beaucoup les animaux confiés à sa charge. Cependant, le jour vint où il ne pouvait plus se permettre de les nourrir comme avant. Craignant qu'ils ne cessent de lui obéir, il décida de les amener par la ruse à accepter des rations réduites. "Voilà des châtaignes," leur dit-il. "Vous en aurez trois le matin et quatre le soir. Est-ce assez?" Les singes repoussèrent son offre avec colère. "Bon," dit-il, "je vous en donnerai quatre le matin et trois le soir. Est-ce assez?" Alors les singes acceptèrent avec joie.

Mais les hommes ne sont pas des singes. Les pays en développement n'acceptent ni gardiens, ni rations réduites — que ce soit à la Conférence sur le droit de la mer ou ailleurs. Ils sont aujourd'hui des États souverains et membres à part égale de la communauté internationale. Le Canada appuie sans réserve leur insistance sur leur droit d'exercer leur égalité souveraine, leur refus d'accepter des gardiens et des rations réduites.

Extension du droit de la mer

Avant de terminer mes remarques, j'aimerais parler brièvement d'un autre aspect important de l'évolution du droit international à notre époque. Selon la tradition, le droit international régit les relations entre États. Aujourd'hui, cependant, la participation croissante des gouvernements aux activités commerciales, la prolifération d'organisations internationales et intergouvernementales et l'expansion des entreprises transnationales sont autant d'éléments qui ont contribué à élargir le champ d'application du droit international. Ce phénomène exige de nouvelles approches créatrices; à cet effet, nous pourrions puiser l'inspiration voulue dans nos traditions juridiques respectives.

Par ailleurs, nos deux gouvernements participent de façon importante aux échanges

commerciaux internationaux, parfois directement, parfois par le biais de divers organismes. Inévitablement, cela donne lieu à de nombreux problèmes pratiques et complexes. Au Canada, nous sommes sur le point d'en régler quelques-uns à l'aide d'une loi sur l'immunité de l'État, qui clarifiera et codifiera notre procédure judiciaire. Ainsi, nous sommes fort heureux de l'appui accordé par la Chine aux travaux de la Commission du droit international en ce qui concerne l'immunité de juridiction des États et des biens qui leur appartiennent. Par ailleurs, nous admirons vos efforts en vue de favoriser la stabilité des échanges et des investissements internationaux par le biais de vos lois nationales. Là aussi, nous pouvons tous tirer certaines leçons de votre passé. Un traité qui avantage l'une des parties n'est pas un véritable traité, lequel doit être fondé sur le principe des avantages mutuels. L'application extra-territoriale de lois étrangères est une violation de la souveraineté. Le meilleur moyen de régler les différends commerciaux est par le biais de consultations directes et amicales et le recours, au besoin, à la conciliation, à l'arbitrage ou à une autre procédure. Toutes les relations commerciales, mais surtout celles mettant en cause des régimes économiques, sociaux et juridiques différents, doivent se dérouler dans un climat de confiance, de certitude et de prévisibilité. Ce sont précisément ces conditions que vous cherchez à promouvoir en Chine aujourd'hui.

**Non recours à
la force**

J'ai mentionné plusieurs fois les concepts de souveraineté, d'égalité et de non ingérence. Ils constituent la pierre angulaire du droit international. Par ailleurs, ils ont pour corollaire évident le non recours à la force dans les relations internationales. Ainsi, si nous souscrivons réellement à la règle de droit, nous sommes obligés de condamner l'invasion et l'occupation de l'Afghanistan par l'Union soviétique. Nous sommes obligés d'appuyer les efforts de la communauté internationale pour obtenir le retrait de toutes les troupes soviétiques et pour rendre au peuple afghan, qui mène une guerre de libération, le droit de déterminer son propre avenir.

Cependant, il n'est que trop facile d'oublier que la règle de droit est indivisible. Il n'y a pas de choix possible quant à ses domaines d'application. Si nous empêchons son application dans un domaine — par exemple, les utilisations possibles des mers — nous encourageons le non respect de cette règle ailleurs. Il devient alors plus difficile de parvenir à un règlement pacifique des différends et, ce qui est encore plus important, d'éviter les différends.

Comme je l'ai dit au tout début, le droit est le meilleur moyen de concilier les différences qui existent entre les nations. Il se peut que le droit ne nous permette jamais de réaliser un consensus universel. Cependant, il pourrait presque nous permettre de réaliser l'idéal exprimé dans le vieux dicton chinois suivant : " De l'union naît l'affection mutuelle ; de la divergence naît le respect mutuel. " En ce qui concerne le Canada et la Chine, je crois d'ailleurs que, malgré nos différences, l'affection mutuelle vient déjà s'ajouter au respect mutuel.

S/C